PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place de Général de Gaulle
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Opportunité Auto
4 rue de l'Étang
68126 Bennwihr

Références : 0100004246_2022_04_28_Opportunité_Auto_Codaf_Insp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2022 dans l'établissement Opportunité Auto implanté 4 rue de l'étang à Bennwihr (68126). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la demande de la mairie de Bennwihr relayée par la Brigade Verte.
Au vu des premiers éléments recueillis sur le terrain par la Brigade Verte et les services de l'Inspection, cette dernière a demandé l'organisation CODAF sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Opportunité Auto
- 4 rue de l'Etang 68126 Bennwihr
- Code AIOT dans GUN : 0100004246
- Régime : inconnu avant l'inspection à ***Enregistrement*** après l'inspection

Des activités de stockages et démontages de pièces sur des véhicules hors d'usage sont pratiquées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative.
- respect de la nomenclature des installations classées.
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
« avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
« susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
« sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté en présence de Monsieur Bousloub, gérant de la société Opportunité auto, le stockage de huit véhicules répondant aux critères définissant l'état de véhicules hors d'usages.Cette société loue sur un atelier servant au démontage de pièces sur des véhicules qui fait partie intégrante de l'installation. La superficie de l'ensemble est supérieure au seuil bas du régime de l'enregistrement.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Décret du 06 juin 2018 rubrique 2712-1	Décret du 06 juin 2018	Mise en demeure, dépôt de dossier
Agrément VHU	Code de l'environnement 1 mars 2017, article R. 543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier
Arrêté du 26 novembre 2012	article 20	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêté du 26 novembre 2012	article 27	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêté du 26 novembre 2012	article 41	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêté du 26 novembre 2012	article 39	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur ce site est illégale.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Décret du 06 juin 2018 - rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, seuil
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement, colonne "A" de l'annexe au présent article qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 Régime de l'Enregistrement
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence de 8 véhicules présentant des caractéristiques les désignant comme des Véhicules Hors d'Usage, selon l'arrête du 29 avril 2009 fixant les conditions réparabilités techniques. La superficie occupée par ces véhicules est de 100 m^2. La partie atelier représente une surface supérieure à 80 m^2. La surface de l'exploitation (entreposage + atelier) est au-dessus du seuil bas du régime de l'enregistrement. Il n'a pas été constaté d'activité de dépollution sur le site au moment de la visite, mais une activité d'entreposage véhicules terrestres hors d'usage. Cette activité constitue une activité relevant de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, dépôt de dossier sous trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral***

Point de contrôle n°2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01 mars 2017, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, agrément VHU
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (voir le premier point de contrôle) sur le site. L'exploitant ne possède pas l'agrément requis. Il n'a pas déposé de dossier de demande d'agrément en préfecture du Haut Rhin. Aucune instruction n'est en cours par les services de l'inspection. Ce site n'est pas autorisé à recevoir, stocker ou dépolluer des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, dépôt de dossier sous trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral***

Nom du point de contrôle n°3 : Arrêté du 26 mars 2012

Référence réglementaire : article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il n'existe pas de moyen de lutte contre l'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***

Nom du point de contrôle n°4 : Arrêté du 26 mars 2012

Référence réglementaire : Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***

Nom du point de contrôle n°5 : Arrêté du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage.
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Les véhicules sont entreposés sur une aire en tout venant ou gravier. Les véhicules en attentes de traitement sont dispersés au milieu de véhicules qui ne sont pas considérées comme des VHU et n'appartenant pas à l'exploitant selon ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***

Nom du point de contrôle n°6 : Arrêté du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Dans l'atelier il a été constaté la présence d'un grand récipient pour vrac contenant des huiles usagées ainsi que plusieurs récipients contenant soit des huiles soit des hydrocarbures. Une grille est située dans l'atelier et permet la récupération de tous les fluides. Il n'a pas été possible de déterminer l'exutoire de ce point de collecte. Le jour de l'inspection l'exploitant fournit un bordereau d'enlèvement datant du 16 décembre 2021 pour 4400 litres d'huile moteur en vrac. Aucun autre document ne permet de valider le traitement par la filière agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Mise en demeure, respect de prescription***